



CLASSIQUES
GARNIER

CEREIA (Daniela), « Rapt politique ou contrôle du prince ?. Le cas d'Amédée VIII de Savoie », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes / Journal of Medieval and Humanistic Studies*, n° 39, 2020 – 1, p. 151-164

DOI : [10.15122/isbn.978-2-406-10742-2.p.0151](https://doi.org/10.15122/isbn.978-2-406-10742-2.p.0151)

La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.

© 2020. Classiques Garnier, Paris.
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

CEREIA (Daniela), « Rapt politique ou contrôle du prince ?. Le cas d'Amédée VIII de Savoie »

RÉSUMÉ – Les historiens du XIX^e et du XX^e siècle ont considéré le séjour d'Amédée VIII en Bresse et en Bourgogne, entre 1392 et 1398, comme un rapt. Pourtant, le prince ne fut jamais enlevé de force. On parlera plutôt d'une lutte entre les deux factions qui s'étaient créées à la cour, pour détenir le contrôle légitime et juridique du prince et de sa personne, qui s'identifiait à l'État. Le comté de Savoie était fief d'Empire et le risque d'être accusé d'usurpation était concret.

MOTS-CLÉS – Régence, légitimité, vacance, minorité, Conseil, autorité, duché de Savoie, duc de Berry, duc de Bourgogne

CEREIA (Daniela), « A Kidnapping or the Control of the Prince?. The Case of Amédée VIII of Savoy »

ABSTRACT – Nineteenth and twentieth century historians considered the stay of Amédée VIII in Bresse and Bourgogne between 1392 and 1398 as a kidnapping. However, the prince was never taken by force. It was a conflict between two factions, existing at court, to legitimately and legally control the prince and his body, which embodied the county. The county of Savoy was an imperial fief and the risk of being accused of usurpation was real.

KEYWORDS – Regency, legitimacy, vacancy, minority, Council, authority, Savoy, Duke of Berry, Duke of Burgundy

RAPT POLITIQUE OU CONTRÔLE DU PRINCE ?

Le cas d'Amédée VIII de Savoie

En 1391, le comte Amédée VII de Savoie mourut presque soudainement ; aucun testament n'avait été rédigé et le fils du comte, Amédée VIII n'avait que huit ans. Il fallait donc pourvoir le comté d'un régent et l'enfant d'un tuteur¹. C'est sur la régence du comté de Savoie que s'affrontèrent deux factions : la première, qui soutenait la grand-mère du jeune comte, Bonne de Bourbon, veuve du comte Amédée VI ; la seconde qui favorisait le prince Amédée de Savoie-Acaia. Cette branche de la Maison de Savoie était en effet insérée dans la ligne de succession comtale au cas où, comme le prévoyait le testament du comte Amédée VI de Savoie rédigé en 1383, il n'y aurait pas d'héritier direct des comtes de Savoie². Les sujets de Savoie étaient eux aussi partagés, en raison des accusations dont avait fait l'objet Bonne de Bourbon : elle aurait été impliquée dans la mort de son fils, empoisonné par le médecin Jean de Grandville et par l'apothicaire Pierre de Lompnes³. Par ailleurs, quelques faibles revendications du droit à la régence avaient même été présentées par la mère du jeune prince, Bonne de Berry, soutenue par son père, le duc Jean de Berry, et par son oncle, le duc de Bourgogne, Philippe le Hardi.

La question de l'attribution de la régence et de la tutelle était donc complexe. De plus, les acteurs étaient nombreux et puissants. Si la succession légitime du jeune prince n'était pas mise en cause, l'âge d'Amédée VIII entraînait inévitablement la présence d'un gouverneur

1 F. Cognasso, « L'influsso francese nello stato sabaudo durante la minorità di Amedeo VIII », *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire publiés par l'École Française de Rome*, XXXV, 1916, p. 257-326, ici p. 258.

2 Cognasso, « L'influsso francese », p. 259.

3 Pour le procès instruit contre le médecin Jean de Grandville et l'apothicaire Pierre de Lompne, nous renvoyons à S. Moyard, *Crime de poison et procès politique à la Cour de Savoie. L'affaire Pierre Gerbais (1379-1382)*, Lausanne, Cahiers Lausannois, 2008.

ou d'un régent⁴. Donc contrôler le jeune prince, y compris physiquement, signifiait gouverner le comté de Savoie.

Le cas d'Amédée VIII de Savoie n'est pas un rapt politique *strictu sensu*, car le jeune prince ne fut jamais enlevé de force, mais plutôt une lutte politique entre les deux factions pour détenir le contrôle légitime et juridique du prince et de sa personne, qui s'identifiait à l'État⁵. Les revendications avancées par les prétendants se fondèrent sur la légitimité de l'action juridique. En effet, le comté de Savoie était fief d'Empire et les comtes étaient vicaires d'Empire ; le risque d'être accusés d'usurpation était donc concret⁶. Le conflit n'opposa pas des hommes armés, mais se déroula sur le plan juridique.

LES PRÉCÉDENTS JURIDIQUES DANS LE DUCHÉ DE SAVOIE : LE TESTAMENT D'AMÉDÉE VI

Bonne de Bourbon appuyait ses arguments sur le testament de son feu mari, le comte Amédée VI, qui l'avait rédigé en 1383, avant de partir pour la croisade⁷. Ce document, qui s'inspire d'un autre testament rédigé en 1366, prévoyait bien sûr le cas où Amédée VI mourrait pendant l'expédition ; les dispositions assuraient à Bonne de Bourbon la tutelle de son fils et la régence du comté de Savoie pendant l'absence du comte et même en cas de mort⁸.

De plus, le comte avait signé un document dans lequel Bonne de Bourbon était nommée régente du comté ; mais pour assurer les fonctions militaires pendant l'absence du comte, le document prévoyait, à

4 Sur le rôle du gouverneur des princes de Savoie, voir en particulier M. Zucchi, « I governatori dei principi reali di Savoia, illustrati nella loro serie con documenti inediti », *Miscellanea di Storia Italiana*, Terza serie, XXII, 1925, p. 1-168.

5 E. Kantorowicz, *I due corpi del re*, Turin, Einaudi, 2012, p. 366-372.

6 G. Tabacco, *Lo Stato Sabauda nel Sacro Romano Impero*, Turin, Paravia, 1939, p. 54.

7 ASTO, Corte, Testamenti, mazzo 2, fasc. 15. Le testament est daté du 27 février 1383. Au sujet de la croisade d'Amédée VI, voir aussi F. Chamorel, « *Ad partes infidelium* » *La Croisade d'Amédée VI de Savoie (juin 1366-juillet 1367)*, Lausanne, Cahiers Lausannois d'Histoire Médiévale, 2016.

8 F. Cognasso, « La prima redazione del testamento di Amedeo VI di Savoia », *Annali dell'Istituto Superiore di Magistero del Piemonte*, 4, 1930, p. 205-232.

côté de Bonne de Bourbon, la présence d'un Conseil, dont les membres étaient cités dans le document⁹.

Les nombreuses corrections qui sont visibles dans l'acte de tutelle suggèrent que, avant la rédaction finale, le comte avait discuté avec ses conseillers chaque détail juridique. Le modèle duquel le secrétaire ducal s'était inspiré était le testament du comte Aymon de Savoie, daté du 1343 : chaque exécuteur testamentaire appartenait à une des « *patria* » qui constituaient la principauté¹⁰. La signature des conseillers et leur appartenance aux « pays » de Savoie, renforçaient les dispositions du document en lui donnant une valeur universelle reconnue par les sujets de Savoie. De plus, dans la dernière version du testament, celle qui est datée de 1383, on reconnaissait à Bonne de Bourbon le droit de gouverner pendant toute sa vie ; elle était aussi considérée comme supérieure à son fils aîné lui-même, mais une clause prévoyait que, en cas de remariage de Bonne, elle renoncerait à la régence.

Donc, les droits à la régence que Bonne de Bourbon revendiquait, du moins du point de vue formel, étaient difficiles à contester. Sauf en ce qui concerne l'absence de testament du comte Amédée VII. C'était là le seul défaut de l'argumentation documentée de la faction menée par la comtesse de Savoie.

C'est la raison pour laquelle un acte, daté du 1^{er} octobre 1391, fit son apparition parmi les preuves que la comtesse produisait pour démontrer son droit à gouverner¹¹. Le document est évidemment un faux. Bien que conçu sur le modèle du testament d'Amédée VI, certaines dispositions ont été changées ou omises, comme la substitution de la branche des princes d'Acaia, dans le cas de l'extinction de la ligne comtale. Ce document a été conçu par les fidèles à la comtesse de Savoie : la rédaction a été faite, vraisemblablement, par Othon de Grandson, Louis de Cossnay et Aymon d'Asprémont¹².

Si le testament d'Amédée VII était faux, celui-ci d'Amédée VI par contre, était incontestablement authentique et il ne laissait pas d'autre solution que de reconnaître à la grand-mère du prince le rôle de régente :

9 ASTO, Corte, Tutele e reggenze, mazzo 1, fasc. 5, daté du 3 janvier 1366.

10 Sur l'ensemble des « pays » qui constituaient le comté de Savoie et sur leur identité, on renvoie à P. Bianchi, A. Merlotti, *Storia degli Stati sabaudi*, Brescia, Morcelliana, 2017.

11 ASTO, Corte, Testamenti, mazzo 3, fasc. 2, daté du 1^{er} octobre 1391.

12 Cognasso, « L'influsso francese », p. 259. Sur les lignages de Savoie on renvoie à G. Castelnovo, *Ufficiali e gentiluomini. La società politica sabauda nel tardo medioevo*, Milan, Franco Angeli, 1994.

en 1392, Bonne de Bourbon obtint la lieutenance du comté de Savoie et ses fidèles, la charge de conseillers.

La légitimité de la charge conférée à Bonne de Bourbon échappait presque à toute contestation : pendant l'absence du souverain et pour une période limitée, une femme pouvait exercer le pouvoir¹³.

Le prince d'Acaïa avait même demandé une copie du testament d'Amédée VII pour trouver une faille juridique, mais sans succès. Les adversaires de la comtesse furent donc obligés de changer de stratégie. S'il était impossible de démontrer que les dispositions du document n'étaient pas valables, il fallait s'en prendre à la régente. Dans cette perspective, la mort soudaine d'Amédée VII joua un rôle capital : les sujets partageaient le soupçon que le décès du comte n'avait pas été naturel et qu'il avait été empoisonné. Le prince d'Acaïa se proposa comme le champion de l'honneur du feu comte : il fallait poursuivre et châtier les coupables. Bonne de Bourbon était considérée comme l'organisatrice du crime, mais puisqu'il était impossible d'agir directement contre une souveraine, ce furent les partisans de la comtesse qui devinrent la cible de la haine¹⁴. Dans le cas de Savoie, les boucs émissaires furent le médecin et l'apothicaire et non pas les nobles de l'entourage de Savoie.

LE RÔLE DES DUCS DE BERRY ET DE BOURGOGNE DANS LA LUTTE POUR LA RÉGENCE DE SAVOIE

La *Chronica latina Sabaudiae* ne donne pas de récit des événements qui se passèrent dans le comté de Savoie pendant la minorité d'Amédée VIII, mais le chroniqueur précise que même les ducs de Bourgogne et de Berry se disputaient la tutelle du jeune prince¹⁵.

13 M. Gaude-Ferragu, *La reine au Moyen Âge. Le pouvoir au féminin XIV^e-XV^e siècle*, Paris, Tallandier 2014, p. 143 ; M. Bubenicek, « Was the Couple a Palliative to the Absence of the Prince ? The Political Role and Influence of Margaret of Flanders during the Reign of Philip the Bold Duke and Count of Burgundy (1384-1404) », *Absentee Authority across Medieval Europe*, éd. F. Lachaud et M. Penman, Woodbridge, The Boydell Press, 2017, p. 171-190.

14 G. Minois, *Il pugnale e il veleno*, Turin, Utet, 2005, p. 11-14.

15 *Historiae Patriae Monumenta*, t. III, *Scriptores, Chronica latina Sabaudiae*, t. I, Turin, Deputazione di Storia Patria, 1840, col. 599-670.

La mère d'Amédée VIII était Bonne de Berry, fille du duc Jean et nièce du duc de Bourgogne. Jean de Berry était donc le grand-père du jeune comte qui était sur le point d'épouser Marie de Bourgogne, fille de Philippe le Hardi ; ce dernier allait devenir le beau-père d'Amédée VIII. Le droit naturel reconnaissait, dès XIV^e siècle, que la mère du prince-enfant fût chargée de la tutelle de son fils, mais le droit n'accordait pas de légalité au pouvoir féminin et ne permettait pas de l'exercer définitivement¹⁶. De plus, Amédée VIII, grâce aux liens parentaux de sa mère, appartenait par le sang à la *familia regis* ; il était en effet neveu du roi. Ce « *status* » caractérisait le duc Jean de Berry, qui signait les actes en utilisant la formule « nous Jehan filz de Roi de France¹⁷ ». Même sa fille Bonne, entre 1375 et 1388, avait séjourné à la cour de Jeanne de Bourbon, femme du roi de France Charles V, mais à la mort de la reine, la princesse avait été obligée de rentrer chez sa mère en Berry¹⁸.

Ainsi, le cas d'Amédée de Savoie rentrait dans le cadre de la minorité d'un prince du sang ; il n'y avait pas de règles écrites sur l'âge pour gouverner ; souvent c'était la mère du mineur qui obtenait le gouvernement¹⁹.

La régence de Bonne de Bourbon était, de ce fait, mise en cause ; la fragilité de sa charge entraînait la recherche de mesures pour la consolider.

FAIRE VALOIR SON DROIT : DROIT D'EMPIRE OU DROIT NATUREL ET APPARTENANCE À LA « *FAMILIA REGIS* » ?

Le combat entre Bonne de Bourbon et les ducs de Berry et de Bourgogne se déroula sur le plan juridique : en 1392, Bonne envoya ses ambassadeurs à Pavie, où le juriste Baldo degli Ubaldi, connu aussi

16 Gaude-Ferragu, *La reine au Moyen Âge*, p. 144.

17 Pour les actes de Jean de Berry, nous renvoyons au projet d'édition et d'étude réalisé sur les documents conservés aux Archives départementales du Cher par Olivier Guyotjeannin et Olivier Mattéoni « Les actes de Jean de Berry dans le fonds de la Sainte Chapelle de Bourges ». La même formule « fils de roi » est utilisée dans le contrat de mariage du comte Amédée VII et de Bonne de Berry conservé aux Archives d'État de Turin. ASTO, Corte, Matrimoni, mazzo 7, fasc. 1.

18 F. Autrand, *Jean de Berry*, Paris, Fayard, 2000, p. 287-288.

19 *Absentee Authority across Medieval Europe*, éd. F. Lachaud, M. Penman, Woodbridge, The Boydell Press, 2017, p. 4-5.

comme Baldo da Perugia, enseignait le droit²⁰. Baldo était fameux pour ses avis juridiques en matière féodale, et en particulier pour les fiefs qui relevaient de l'Empire. Son ouvrage *Lectura super usibus feudorum*, publié en 1393, regroupant les avis juridiques de Baldo, était considéré comme *authentica*, et par conséquent, faisant autorité en cas de litige. En effet, cet ouvrage avait obtenu l'approbation impériale. Il était donc possible d'appliquer ses dispositions en cas de *vacatio legis* ou au cas où les actes d'investiture ne donneraient pas de clauses plus précises pour résoudre le litige. Le recueil était également contraignant pour les princes, parce qu'il définissait les normes se rapportant au droit naturel. Ce dernier était toujours considéré comme *equum et bonum*. En cas de lacunes, il était possible de recourir au droit commun, qui n'était toutefois qu'un secours auxiliaire et jouait donc un rôle subordonné²¹.

On ne connaît pas l'avis donné par Baldo à Bonne de Bourbon : vraisemblablement, il avait été communiqué oralement aux ambassadeurs. Et on peut logiquement supposer qu'il n'était pas favorable aux intérêts de la comtesse de Savoie, car cette dernière envoya une ambassade à la cour de France pour obtenir un arbitrage.

La requête de Bonne de Bourbon entraîne deux considérations : la première est de nature politique, la seconde de nature juridique.

La régence de Bonne de Bourbon n'était pas solide : le document daté du 7 mai 1393, qui réglait la trêve pour la négociation du mariage d'Amédée VIII avec Marie de Bourgogne, était intitulé aux noms des deux dames de Savoie, Bonne de Bourbon et Bonne de Berry, comtesses de Savoie. Aucun autre titre n'y figurait, sauf l'indication pour Bonne de Bourbon qu'elle agissait en même temps au nom du prince Amédée de Savoie. Le document n'a pas de sceau ni de signature autographe, bien qu'il s'agisse d'un document officiel²². Donc, la régence de Bonne de Bourbon n'était pas encore entérinée.

20 Le paiement pour la mission de Yblet de Challant, envoyé à Pavie, est enregistré dans ASTO, Sezioni Riunite, Camera dei conti di Savoia, Inventario 38, Comptes des dépenses extraordinaires de l'hôtel, reg. 26. Pour Baldo degli Ubaldi, voir en particulier les actes du colloque pour le sixième anniversaire de la mort du juriste. *VI centenario della morte di Baldo degli Ubaldi, 1400-2000*, éd. C. Frova, M.G.Nico Ottaviani, S. Zucchini, Pérouse, Università di Perugia, 2005.

21 C. Danusso, « Baldo e I libri feudorum », *VI Centenario della morte di Baldo degli Ubaldi*, p. 289-312, ici p. 298-299 ; C. Danusso, *Ricerche sulla Lectura feudorum di Baldo degli Ubaldi*, Milan, Giuffrè, 1991.

22 ASTO, Corte, Matrimoni, mazzo, 7, fasc. 4.

La seconde question porte sur la légitimité d'une demande d'arbitrage adressée au roi de France pour régler la régence d'un fief impérial. La justification fut trouvée dans l'hommage-lige prêté en 1337 au roi de France Philippe VI par le comte Aymon de Savoie, investi des rentes du fief de Maulevrier, en Normandie²³. Cette investiture donnait au roi Charles VI, soixante ans plus tard, l'autorisation de nommer Enguerrand de Coucy arbitre entre les factions de Savoie²⁴. Le choix de confier l'arbitrage à Enguerrand de Coucy n'était pas le fruit du hasard : sa grand-mère maternelle était Catherine de Savoie ; de plus, en 1371, le comte Amédée VI de Savoie l'avait nommé lieutenant en Piémont et lui avait assigné une compagnie de cent lances. Mais Enguerrand de Coucy était aussi lié au duc Louis d'Orléans, très puissant à la cour de France, qui, en 1394, le chargea de la lieutenance du comté d'Asti, aux limites de la Savoie²⁵.

L'échiquier politique s'était ultérieurement enrichi de nouveaux acteurs : la dispute entre les pairs de France et les ennemis du duc d'Orléans avait joué aussi un rôle dans les affaires de Savoie. L'arbitrage assigna de façon provisoire la régence à Bonne de Bourbon, sous condition qu'elle n'exercerait aucun pouvoir ; les véritables gouverneurs de la comté étaient Oddo de Villars, qui était aussi gouverneur d'Amédée VIII, et Aymon d'Asprémont²⁶. Ils avaient aussi reçu des parchemins blancs scellés du sceau de la comtesse. En outre, l'arbitrage permit de conclure définitivement le mariage d'Amédée VIII et de Marie de Bourgogne. Toutefois, les dispositions stipulèrent l'envoi, de la part de chacune des factions, de gens d'armes et de chevaliers en Savoie²⁷. La question de la régence était encore loin d'être résolue : la présence des deux comtesses de Savoie n'était pas de nature à mettre fin aux différends entre les factions rivales. Le sceau qui légitimait chaque acte de gouvernement avait été confié par Oddo de Villars à Pierre Collomb, fidèle de Bonne de Bourbon²⁸.

23 Cognasso, « L'influsso francese », p. 269 ; l'acte d'investiture est conservé aux Archives de Turin, Corte, Paesi, Bridiers, Maleval et Maulevrier, mazzo 1, fasc. 3.

24 Cognasso, « L'influsso francese », p. 269.

25 Pour Enguerrand de Coucy, voir F. Gabotto, *Letà del Conte Verde in Piemonte secondo nuovi documenti (1350-1383)*, Turin, Paravia, 1895, p. 297 ; voir aussi sub voce Coucy, Enguerrand de, l'article de François-Charles Uginet dans le *Dizionario Biografico degli Italiani*, vol. 30, 1984.

26 Cognasso, « L'influsso francese », p. 27 ; S. Guichenon, *Historie généalogique de la Maison de Savoie*, vol. I, Preuves, Lyon, 1660, p. 240.

27 Cognasso, « L'influsso francese », p. 270-271.

28 ASTO, Sezioni Riunite, Camera dei conti di Savoia, Inventario 41, Comptes de Chancellerie, reg. 32, f. 3.

SE DISPUTER POUR LE CORPS DU PRINCE :
L'ITINÉRANCE D'AMÉDÉE VIII DE SAVOIE

Pour reconstituer les événements qui se déroulèrent entre 1392 et 1398, années au cours desquelles les ducs de Berry et de Bourgogne promulguèrent des ordonnances pour le comté de Savoie, il n'y a pas de véritables sources institutionnelles ; il faut par conséquent utiliser les sources comptables. Les comptes de la Trésorerie générale de Savoie, les comptes de l'Hôtel des comtes de Savoie, les comptes de Chancellerie et les comptes des châtelainies de Bourg-en-Bresse et Bâgé permettent de connaître les frais de voyage des ambassadeurs et des nobles qui voyagèrent au service de la cour de Savoie pour négocier avec les ducs de Berry, mais surtout de Bourgogne, les déplacements du jeune prince et donc la politique du comté de Savoie²⁹. De plus, dans les comptes de la Trésorerie générale on trouve la transcription des lettres contenant les instructions données pour les négociations.

Entre les mois d'août et de septembre 1393, les factions de Savoie se disputèrent au sujet du voyage en Bourgogne du jeune Amédée VIII pour la célébration de son mariage. Qui devait voyager avec le prince et surtout quelles étaient les assurances de son retour en Savoie ? Ce problème était considéré comme bien réel même par les bourgeois de la ville de Chambéry, qui obligèrent Bonne de Berry à prêter le serment de revenir avec son fils en Savoie après la célébration du mariage³⁰.

Les tractations se terminèrent au début du mois d'octobre, et le cortège d'Amédée VIII se mit en route pour s'arrêter en Bresse, dans l'attente des lettres d'assurance du retour du prince en Savoie signées par les ducs de Berry et de Bourgogne. Les ambassadeurs avaient été obligés de voyager souvent entre Bresse et Bourgogne : les frais comptabilisés dans le compte de Chancellerie mentionnent que les premières lettres

29 Les comptes de la Trésorerie générale et de l'hôtel sont conservés aux Archives d'État de Turin ; ASTO, Sezioni Riunite, Camera dei conti di Savoia, Inventario 16, Comptes des receveurs et trésoriers généraux de Savoie ; ASTO, Inventario 38, Comptes des dépenses extraordinaires de l'hôtel ; ASTO, Sezioni Riunite, Camera dei conti di Savoia, Inventario 41, Comptes de la Chancellerie ; les comtes des châtelainies de Bourg-en-Bresse et Bâgé sont conservés aux Archives départementales de la Côte-d'Or, Série B.

30 Cognasso, « L'influsso francese », p. 277.

avaient été refusées par le Conseil de Savoie, parce que « *quia aliae litterae dominis de Consilio domini minus sufficientes videbantur*³¹ ».

Il est évident qu'en Savoie la crainte d'un rapt d'Amédée VIII était partagée par les sujets, mais il est évident aussi que le droit prévalait encore sur la violence : diplomatie et échanges continuels étaient considérés comme étant la seule solution à la crise traversée par la Savoie. Le désordre qui avait suivi la mort du comte Amédée VII, le procès contre le médecin Grandville, procès toujours en cours – le prévenu s'étant réfugié en Bourgogne après une étape en Berry –, les soupçons qui pesaient encore sur Bonne de Bourbon entretenaient les luttes entre les factions de Savoie : il fallait donc terminer ce procès pour régler la question de la régence de la comté de Savoie³².

Entre 1394 et 1395, plusieurs entretiens de nature politique se tinrent en France : les questions de Savoie s'ajoutèrent aux luttes qui opposèrent les pairs de France entre eux pour assurer le gouvernement du royaume, pendant la maladie du roi Charles VI³³. Profitant du pouvoir obtenu à la cour de France, les ducs de Bourgogne et de Berry convoquèrent à Bourg-en-Bresse, donc dans les territoires du comté de Savoie, le Conseil de Savoie ; même les représentants des « pays » de la Vallée d'Aoste et de Vaud y furent conviés³⁴. Il s'agissait de la convocation de l'Assemblée de Savoie, à l'initiative cette fois, du duc de Bourgogne, qui jouait donc le rôle de régent et de gouverneur de la Savoie. Toutefois, c'était le comte de Savoie qui, selon le droit du comté, réunissait l'Assemblée³⁵. Les lettres de convocation explicitaient l'objectif de la rencontre : « *pro reformatione status domini et comitatus*³⁶ ». Donc le duc de Bourgogne agissait comme

31 ASTO, Sezioni Riunite, Camera dei conti di Savoia, Inventario 41, Comptes de Chancellerie, reg. 32, f. 114.

32 Sur la rumeur comme instrument politique voir G. Lecuppre et E. Lecuppre-Desjardin, « La rumeur : un instrument de la compétition politique au service des princes de la fin du Moyen Âge », *La rumeur au Moyen Âge. Du mépris à la manipulation (V^e-XV^e siècle)*, éd. M. Billoré et M. Soria, Rennes, Presses Universitaire, 2011, p. 149-175 ; G. Todeschini, *Visibilmente crudeli : malviventi, persone sospette gente qualunque dal Medioevo all'età moderna*, Bologne, Il Mulino, 2007, p. 43-48.

33 B. Guenée, *La folie de Charles VI Roi Bien-Aimé*, Paris, Perrin, 2004.

34 ASTO, Sezioni Riunite, Camera dei conti di Savoia, Inventario 41, Comptes de chancellerie, reg. 32, f. 125v.

35 M.A. Benedetto, « Nota sulle assemblee dei domini sabaudi », *Rivista di Storia del Diritto*, 30, 1957, p. 141-187.

36 ASTO, Sezioni Riunite, Camera dei conti di Savoia, Inventario 41, Comptes de chancellerie, reg. 32, f. 125v.

s'il était le comte de Savoie. Mais comment était-ce possible ? En 1394, il avait négocié le mariage de Bonne de Berry avec le comte Bernard d'Armagnac : une des deux comtesses de Savoie ne constituait plus un problème, parce que, avec ce mariage, la mère d'Amédée VIII renonçait à son droit à la régence. La rencontre fixée à Bourg-en-Bresse devait aussi terminer le procès contre l'apothicaire Pierre de Lompnes – qui avait déjà été exécuté³⁷ – et le médecin Grandville ; ce dernier devant bénéficier d'un acquittement, qui aurait entraîné également l'absolution de Bonne de Bourbon. Les affaires de la *familia regis* étaient donc réglées : Bonne de Bourbon fut en effet obligée de s'en remettre, pour son douaire et pour ses prétentions à la régence, à la volonté du duc de Bourgogne ; celui-ci, d'ailleurs, imposa Oddon de Villar comme gouverneur de la Savoie³⁸.

C'est après le voyage d'Amédée VIII et la convocation de l'Assemblée de Savoie que le risque d'un rapt du jeune prince se concrétisa : le duc de Bourgogne s'était attribué le rôle de protecteur de son gendre et par conséquent, de protecteur de la Savoie.

LE CONTRÔLE DU PRINCE ET LA PEUR DU RAPT

L'Assemblée avait été convoquée à Bourg-en-Bresse du fait que cette ville faisait partie des territoires du comté de Savoie ; en réalité, c'était surtout parce que la Bresse était considérée comme un lieu sûr pour Amédée VIII. Tout d'abord, elle se trouvait aux limites de la Bourgogne et de la seigneurie de Thoire et de Villars ; ainsi, les armées bourguignonnes auraient pu, en cas de péril, rejoindre le prince ; de plus, la noblesse bressane avait des liens parentaux et féodaux avec la noblesse de Bourgogne et donc les intérêts des deux élites coïncidaient³⁹.

Le fait que la charge de gouverneur ait été confiée à Oddon de Villars avait fait des mécontents en Savoie, ce dont la faction du prince d'Acaia, qui ne s'était jamais résigné à être écarté de la régence, avait

37 Cognasso, « L'influsso francese », p. 298.

38 Cognasso, « L'influsso francese », p. 301.

39 Sur les familles de la noblesse de Bourgogne, M.-T. Caron, *La noblesse dans le duché de Bourgogne, 1315-1477*, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1987. En particulier pour les liens de la famille Chalon avec les familles de Savoie p. 390.

profité ; de surcroît, Amédée n'était pas revenu à Chambéry, mais se trouvait toujours à Bourg-en-Bresse. Le duc de Bourgogne craignait que la faction du prince d'Acaia tente de kidnapper le jeune comte. Bien qu'il n'y ait pas de documents démontrant la volonté du prince d'Acaia de s'emparer d'Amédée VIII ou témoignant que le comte était retenu de force en Bresse, l'historiographie piémontaise et savoisiennne du XIX^e siècle a décrit les années 1395-1396 comme celles de la période du rapt d'Amédée VIII⁴⁰. Selon les historiens, le kidnappeur était le duc de Bourgogne. Du point de vue bourguignon, le risque de rapt venait de Savoie.

Les documents, que ce soient les lettres copiées dans les registres comptables de Savoie, ou les instructions aux ambassadeurs, bref, les documents officiels, ne décrivent aucune coercition physique exercée sur le comte de Savoie. Mais il est évident que les aléas étaient cause d'inquiétude pour chacune des parties.

Le duc de Bourgogne avait pris ses précautions : contrôler le corps du prince équivalait à gouverner la principauté. Donc, à côté du comte de Savoie se trouvait constamment son gouverneur, qui était au service du duc de Bourgogne, comme le démontrent les lettres qui lui étaient envoyées. En 1396, Philippe le Hardi écrivait à Oddon de Villars en lui donnant des ordres précis : « nous vous avons chargé de la garde de nostre dit filz et de non souffrir consideré son jeune age qu'il passast en son pais plus avant que jusques a la riviere de l'Ains sens la presence de nous ou de l'un de nous⁴¹ ». Amédée était clairement sous surveillance ; de tous les territoires qui constituaient sa principauté, seule la Bresse était considérée, du point de vue bourguignon, comme un lieu sûr.

Le duc de Bourgogne soutenait qu'il avait le droit d'agir ainsi puisqu'Amédée était en train de devenir son gendre : par conséquent, il était légitimé pour agir dans les intérêts du comté de Savoie et de son prince ; mieux : il était moralement obligé de le faire.

40 *Gli spazi sabaudi : percorsi e prospettive della storiografia*, éd. B.A. Raviola, F. Varallo et C. Rosso, Rome, Carocci, 2018.

41 Le document est publié dans Cognasso, « L'influsso francese », p. 304 ; l'original se trouve dans ASTO, Corte, Trattati antichi, mazzo 7, fascicolo 3.

CONTRÔLER LA PRINCIPAUTÉ À TRAVERS LES OFFICIERS

Le contrôle d'une principauté s'obtient aussi à travers l'introduction de ses propres officiers dans le cœur de l'administration ou en créant des liens de clientèle avec les plus hauts officiers en charge. Les ducs de Berry et de Bourgogne avaient déjà utilisé cet expédient pour exercer le pouvoir à la cour du roi de France pendant la maladie de Charles VI⁴².

En 1396, après le choix du gouverneur Oddon de Villar, le duc de Bourgogne nomma aussi un trésorier de la Savoie : Pierre Andrevet, originaire d'une famille de bourgeois de Pont-de-Veyle⁴³.

Le prétexte utilisé concernait la gravité de la situation dans laquelle se trouvaient les finances de Savoie : les ordres au nouveau trésorier prévoyaient même la suspension du paiement des pensions à Bonne de Berry⁴⁴. Les dispositions avaient une limite dans le temps, car elles n'étaient valables que jusqu'à la majorité d'Amédée de Savoie, qui en 1397 aurait 14 ans accomplis, soit l'âge adulte. Dans les termes de la loi, le duc de Bourgogne n'était pas un usurpateur, mais le tuteur des intérêts de son gendre, mineur. Jusqu'en 1397, la descendance légitime de la Maison de Savoie, l'appartenance à la *familia regis*, le droit de tutelle des intérêts d'un mineur étaient régis sur le fait que le comté de Savoie relevait de l'Empire. Les familles de l'aristocratie du comté de Savoie – en particulier celles qui étaient originaires de Vaud – liées à l'Empire et non pas au duc de Bourgogne, ne s'étaient pas avouées vaincues : en 1398, l'empereur Venceslas envoya à Amédée VIII trois diplômes. Le premier concédait au comte de Savoie la charge de vicaire d'Empire⁴⁵. Le second diplôme prohibait, en cas de guerre contre le duché de Milan, le passage des armées par le comté de Savoie. Le dernier insistait sur la régence de Savoie : seul l'empereur avait le droit et l'obligation morale de surveiller ses vassaux, surtout pendant leur minorité⁴⁶. De plus, Venceslas déclarait

42 Autrand, *Jean de Berry*, p. 193-194.

43 Castelnuovo, *Ufficiali e gentiluomini*, p. 196-197, 224-227, 239-244.

44 ASTO, Corte, Obblighi e quietanze, mazzo 3, fasc. 30.

45 Tabacco, *Lo Stato Sabauda nel Sacro Romano Impero*, p. 55.

46 Cognasso, « L'influsso francese », p. 309-310.

que tous les actes du régent et du gouverneur de Savoie étaient nuls et que les sujets ne devaient pas obéir aux gouverneurs nommés par le duc de Bourgogne. Que s'était-il passé ? Pourquoi Venceslas n'intervenait-il dans les affaires de Savoie que cinq ans après leur début ? La réponse est à rechercher dans la politique impériale après la défaite de Nicopolis, qui avait axé les intérêts impériaux sur la noblesse et les territoires occidentaux de l'Empire. Les ambassades des familles vaudoises et des familles liées au prince d'Acaia avaient enfin trouvé la faveur et l'attention impériale. C'était trop tard : Amédée VIII prêta serment à l'empereur, mais, sous prétexte du voyage pour rejoindre Marie de Bourgogne, il arriva à Paris où il séjourna plusieurs mois. C'est à Paris qu'Amédée fut présenté en qualité de comte de Savoie⁴⁷.

Ce séjour parisien d'Amédée VIII, désormais comte de Savoie et sujet d'Empire, permettait au duc de Bourgogne de gouverner la Savoie : en 1398, les ducs de Berry et de Bourgogne signèrent des ordonnances à destination des gens régissant les comptes de Savoie. Ce document est transcrit dans un registre de comptes de la Trésorerie générale⁴⁸. Encore une fois, le droit qui autorise les ducs de Berry et de Bourgogne à régler les affaires de Savoie, est le droit naturel : « *pour la grant et parfaicte amour que nous avons et sommes tenuz avoir au dit Amé qui est né et procréé du corps de la fille de nous Jehan, comtesse de Savoie et d'Armagnac, et qui à a femme et epouse par leal mariage la fille de nous Philippe, tant pour cause de la proximité du sang et lignaige* ».

Dans ce long document, il est plusieurs fois spécifié que les ducs ont agi en accord avec le Conseil de Savoie qui a toujours été consulté sur les affaires du comté. Enfin, pour dissiper tout soupçon de rapt, il est déclaré dans les ordonnances de Savoie qu'Amédée se trouvait à Paris pour recevoir les honneurs qui lui étaient dus en qualité de comte de Savoie, mais surtout de familier du roi de France : « pour les veoir et visiter et leur faire honneur et reverence comme il appartient ».

47 Cognasso, « L'influsso francese », p. 312.

48 ASTO, Sezioni Riunite, Camera dei conti di Savoia, Inventario 16, reg. 43, f. 142 r.

CONCLUSION

Les affaires de Savoie ne touchent pas seulement un comté aux limites entre Empire, royaume de France et Bourgogne. Il faut les insérer dans un contexte plus large et plus complexe, qui comprend des enjeux politiques comme les luttes de pouvoir à la cour de France pendant la maladie de Charles VI, l'affrontement entre Armagnacs et Bourguignons, les problèmes au sein de l'Empire après la défaite de Nicopolis et même les équilibres de pouvoir entre les familles de la noblesse de Savoie, divisées entre partisans de l'Empereur et partisans du duc de Bourgogne.

Le cas d'Amédée VIII n'est pas un rapt *strictu sensu*. Il n'y a pas eu de conflit à proprement parler, la légitimité de sa succession n'était pas remise en cause, il n'était pas malade, il était seulement mineur. C'est la raison pour laquelle contrôler le corps du prince – il était nécessaire de le faire durant sa minorité – permettait de gouverner le comté. Il s'agissait donc d'un cas de lutte pour la régence et la tutelle. La peur du rapt n'appartenait pas seulement aux sujets de Savoie, qui redoutaient d'être privés de leur prince et de changer de seigneur, et par conséquent de perdre les privilèges acquis à la cour de Savoie, comme dans le cas de la noblesse de Chambéry. Le duc de Bourgogne aussi craignait le rapt ; c'est la raison pour laquelle il avait choisi lui-même le gouverneur d'Amédée et lui avait confié la garde à vue de son gendre.

La particularité du cas de la Savoie, par rapport aux autres situations décrites dans ce volume, consiste dans le rôle essentiel que joua le droit dans les affaires de Savoie – recherche de la légitimité et application du droit qui empêchaient le rapt, qui par définition, est un crime. Les conventions, les accords, les avis juridiques et les justifications données dans les préambules des documents promulgués par le duc de Bourgogne démontrent que les factions avaient évité le conflit direct. En effet, au conflit fut substitué le contrôle administratif, qui avait déjà utilisé avec succès à la cour de Paris.

Daniela CEREIA
Archives de l'État, Turin